

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 11 JUIN 1836.

Projet de Loi autorisant un emprunt de trente millions pour remboursement de Bons du Trésor et constructions de routes nouvelles.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présens et à venir, SALUT :

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

Article Premier.

Le Gouvernement est autorisé à emprunter jusqu'à concurrence d'un capital nominal de trente millions de francs.

L'emprunt ne pourra être contracté qu'un mois, au moins, après la promulgation de la présente loi.

Les obligations à créer seront soumises, préalablement à leur émission, au visa de la Cour des Comptes.

Art. 2.

Il sera consacré à l'amortissement de ce capital, une dotation d'au moins un pour cent par an, indépendamment du montant des intérêts annuels des capitaux amortis.

Art. 3.

Le capital effectif provenant de la négociation de l'emprunt autorisé par l'article 1^{er} ci-dessus, sera spécialement affecté :

1^o Au remboursement successif des bons du trésor émis pour la construction du chemin de fer, en vertu de la loi du 1^{er} mai 1834 ;

2^o Au remboursement à échéance des 1,490,000 francs de bons du trésor, émis par suite de la transaction approuvée par la loi du 26 septembre 1835,

(2)

relative à la rétrocession de la Sambre canalisée, et au paiement du million de francs tenu en réserve, en exécution de l'art. 10 de ladite transaction ;

3° Jusqu'au complément dudit capital à la construction de routes nouvelles pavées et ferrées, conformément à la loi du 2 mai 1836, et à la continuation de l'exécution du chemin de fer, décrété par la loi du 1^{er} mai 1834, dans la proportion des besoins respectifs de ces travaux.

Art. 4.

L'intérêt et la dotation d'amortissement seront annuellement prélevés dans la proportion de l'affectation du capital sur les produits respectifs du chemin de fer, des routes et de la Sambre canalisée.

Art. 5.

Les biens et revenus du royaume seront au surplus affectés en garantie de l'emprunt autorisé par la présente loi.

Mandons et ordonnons.

Bruzelles, le 10 juin 1836.

LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE

DES REPRÉSENTANS,

(*Signé*) **RAIKEM.**

Les Secrétaires,

(*Signés*) **DE RENESSE.**

L. SCHAEITZEN.